### **AVENANT N° 3**

# MODIFIANT L'ACCORD NATIONAL DU 9 SEPTEMBRE 1998 SUR LA REDUCTION ET L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LES ENTREPRISES DU BATIMENT VISEES PAR LE DECRET DU 1<sup>ER</sup> MARS 1962

(c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés)

Dans le cadre de la révision de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), les partenaires sociaux se sont réunis afin d'harmoniser les dispositions conventionnelles applicables à ces entreprises et aux salariés qu'elles emploient, en matière de niveau de majoration et de contingent annuel applicables en matière d'heures supplémentaires, dans le cadre de l'accord national du 09 septembre 1998.

Il a été décidé ce qui suit.

### Article 1

L'article 12 de l'accord national du 9 septembre 1998 sur la réduction et l'aménagement du temps de travail est annulé et remplacé par :

« Les entreprises peuvent utiliser pendant l'année civile un contingent d'heures supplémentaires, dans la limite de 265 heures par salarié.

Ce contingent est augmenté de 35 heures par an et par salarié pour les salariés dont l'horaire n'est pas annualisé. »

# Article 2

L'article 7 de l'avenant n° 1 du 10 mai 2000 à l'accord national du 9 septembre 1998 sur la réduction et l'aménagement du temps de travail est annulé et remplacé par :

- « Les heures supplémentaires effectuées au-delà d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures sont majorées comme suit :
  - 25 % du salaire horaire effectif pour les huit premières heures supplémentaires ;
  - 50 % du salaire horaire effectif pour les heures supplémentaires au-delà de la huitième. »

# **Article 3**

L'avenant n° 2 modifiant

- l'accord national du 9 septembre 1998
- et l'avenant n° 1 du 10 mai 2000

sur la réduction et l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) est abrogé en toutes ses dispositions par le présent avenant.

## Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

# Article 5

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à Paris, le 20 mars 2019

La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)

La Fédération Française du Bâtiment (FFB)

La Fédération Française des Entreprises de Génie Electrique et Energétique (FFIE)\*



